



CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS DE MSC

TABLE DES MATIÈRES

1. DROITS DE L'HOMME ET NORMES DE TRAVAIL	3
1.1 NON-DISCRIMINATION	3
1.2 DIVERSITÉ ET INCLUSION	3
1.3 LIBERTÉ D'ASSOCIATION	4
1.4 TRAVAIL FORCÉ	4
1.5 CONDITIONS DE TRAVAIL, RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	4
1.6 TRAVAIL DES ENFANTS	4
2. SANTÉ ET SÉCURITÉ	4
3. ENVIRONNEMENT	4
4. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	5
5. CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
6. RÈGLEMENTS RELATIFS AUX SANCTIONS	5
7. ANTITRUST	6
8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	6
9. REGISTRES COMMERCIAUX ET FINANCIERS	6
10. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE	6
11. VIOLATION DU CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS	6
12. SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS	6

En tant que compagnie mondiale de transport et de logistique de premier plan, MSC Mediterranean Shipping Company SA (« MSC ») doit sa réputation et la confiance qui lui est accordée à son mode d'action équitable et éthique. [Le Code de conduite des affaires de MSC](#) reflète cet engagement et définit les normes communes de comportement à adopter qui doivent orienter la conduite de MSC dans le cadre de toutes ses activités à travers le monde. MSC est membre du Pacte mondial des Nations unies et soutient pleinement ses Dix principes dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

MSC s'efforce de définir des attentes éthiques élevées concernant les meilleures pratiques dans l'ensemble de ses chaînes d'approvisionnement et de valeur. La compagnie attend de ses fournisseurs, sous-traitants, partenaires commerciaux et de tout tiers agissant pour son compte, fournissant des services ou faisant des affaires avec elle (les « Fournisseurs ») qu'ils :

- respectent l'ensemble des lois et réglementations applicables propres au secteur et
- qu'ils appliquent les normes internationales de conduite responsable des affaires, y compris le [Code de conduite des affaires de MSC](#), et qu'ils agissent conformément aux principes suivants, qui constituent le Code de conduite pour les Fournisseurs de MSC (le « Code pour les Fournisseurs de MSC »), tel qu'amendé de temps à autre.

Les Fournisseurs sont également tenus de s'assurer que leurs employés et tous les sous-traitants et agents directs ou indirects reconnaissent et respectent les principes et attentes décrits dans le Code pour les Fournisseurs de MSC.

Afin de s'assurer que les Fournisseurs respectent le Code pour les Fournisseurs de MSC, la compagnie se réserve le droit de procéder à des vérifications appropriées, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers qu'elle a désignés. Pour permettre lesdites vérifications, les Fournisseurs sont tenus de, moyennant un préavis raisonnable, mettre à la disposition de MSC toute information démontrant leur conformité.

Tous les termes qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Code de conduite des affaires de MSC.

1. DROITS DE L'HOMME ET NORMES DE TRAVAIL

1.1 NON-DISCRIMINATION

Créer une culture où tous les employés sont traités avec respect, équité et dignité. Veiller à mettre en place et à maintenir des politiques, des procédures et/ou des processus propices à l'instauration d'un environnement de travail exempt de harcèlement, notamment sexuel, et de discrimination. Mettre en place des processus et/ou des mesures garantissant l'identification, l'évaluation et la gestion des risques liés aux catégories vulnérables de travailleurs.

1.2 DIVERSITÉ ET INCLUSION

S'engager à soutenir la diversité et à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi en veillant à ce que tous les aspects des pratiques d'embauche et d'emploi soient fondés sur le mérite et les aptitudes professionnelles.

1.3 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Reconnaître la liberté d'association de tous les employés et leur droit d'adhérer ou non à des syndicats ou d'en former, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement, sans crainte de discrimination, d'intimidation ou de représailles, dans le respect des lois et réglementations locales applicables. Quoi qu'il en soit, les employés peuvent engager un dialogue avec la direction ou les autres responsables, par le biais de mécanismes établis, sur les questions qui les préoccupent, notamment liées à la santé et à la sécurité au travail, les griefs et les conditions de travail ou d'emploi et d'autres questions pertinentes.

1.4 TRAVAIL FORCÉ

Interdire le travail forcé et obligatoire, le recours au travail pénitentiaire et toute forme d'esclavage ou de servitude, y compris en lien avec des dettes, ainsi que la traite des êtres humains.

Respecter l'ensemble des lois, statuts et règlements applicables en matière de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains.

1.5 CONDITIONS DE TRAVAIL, RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Veiller au respect de l'ensemble des lois applicables et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives à la rémunération minimum, aux prestations sociales, au nombre d'heures de travail et aux périodes de repos adéquates, tel qu'il est établi par les normes obligatoires de l'OIT.

1.6 TRAVAIL DES ENFANTS

Interdire le recours au travail des enfants et, en l'absence de législation nationale applicable, respecter les normes internationales applicables en la matière.

Afin de ne laisser la place à aucun doute, le travail des enfants est défini comme un travail qui les prive de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et psychique. Cela comprend le « travail de nuit » tel que défini en vertu de la législation et des pratiques nationales applicables. L'âge minimum requis pour travailler ne doit par exemple pas être inférieur à 15 ans, à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire ou à l'âge légal national pour travailler. Les travaux dangereux sont interdits aux personnes de moins de 18 ans.

2. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Respecter l'ensemble des lois et normes internationales applicables afin d'offrir aux employés des conditions de travail saines et sûres, l'objectif étant de prévenir et d'éviter les accidents, les blessures ou les expositions risquées à des matières dangereuses. Mettre en place des procédures et des contrôles appropriés en matière de santé et de sécurité afin d'identifier, de gérer et d'éviter les risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

3. ENVIRONNEMENT

Respecter l'environnement, faire respecter l'ensemble des lois environnementales applicables et prendre des engagements d'atténuation appropriés, tels que la réduction des émissions, la réduction et la gestion des déchets ainsi que la consommation responsable de l'eau.

Mener des opérations de manière à optimiser l'utilisation des ressources naturelles et à minimiser leur impact sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre ou les ressources en eau. De manière plus générale, sans cesse améliorer la performance environnementale en conformité avec les normes internationales et les bonnes pratiques.

4. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Favoriser la conduite des affaires de manière équitable, responsable et honnête et respecter les normes internationales les plus strictes en matière de lutte contre la corruption. Lorsqu'il fait des affaires avec MSC, le Fournisseur respecte l'ensemble des lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris le Code pénal suisse et, le cas échéant, le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et le Bribery Act britannique de 2010.

S'abstenir de demander, de proposer, de promettre, d'effectuer, d'autoriser ou d'accepter tout paiement en argent ou en objet de valeur, directement ou indirectement, à tout représentant du gouvernement (tel que défini dans le Code de conduite des affaires de MSC), à tout employé de MSC ou à toute autre personne afin d'obtenir un avantage indu ou de conserver un marché.

L'échange de cadeaux et de marques d'hospitalité pouvant également être considéré comme une forme de corruption, il doit être limité, transparent, proportionné, raisonnable, réalisé de bonne foi et conforme aux lois et réglementations locales en vigueur.

MSC applique une politique de tolérance zéro quant aux paiements de facilitation destinés à des représentants du gouvernement pour l'exécution d'actions gouvernementales de routine. Le Fournisseur doit réaliser ses activités dans le cadre de ladite politique et promouvoir des pratiques efficaces visant à éviter la corruption et les pots-devin.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mettre en place les processus adéquats afin d'identifier et d'éviter les conflits d'intérêts. Le terme « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt personnel ou financier, toute relation d'affaires ou personnelle, tout emploi antérieur ou actuel, ou toute obligation susceptible d'interférer avec la capacité à accomplir objectivement des tâches professionnelles ou d'avoir une incidence sur l'objectivité (le « Conflit d'intérêts »).

Un Conflit d'intérêts peut prendre la forme d'intérêts personnels et directs ainsi que ceux de membres de la famille ou d'autres personnes très proches (par exemple, des amis, des partenaires domestiques, des personnes vivant sous le même toit ou des associés), des partenariats, une participation ou un investissement auprès de partenaires commerciaux ou de concurrents.

Signaler immédiatement tout Conflit d'intérêts avéré ou potentiel lié à ses activités avec MSC.

6. RÈGLEMENTS RELATIFS AUX SANCTIONS

Respecter les règlements relatifs aux sanctions économiques imposées par des organismes nationaux ou supranationaux ou par des gouvernements qui interdisent ou limitent la participation à des activités commerciales et financières concernant des sujets spécifiques tels que des individus, des entités, des territoires, des navires ou des aéronefs.

Le Fournisseur s'assure que lui-même, ses employés, ses agents et tout autre sous-traitant auquel il fait appel ne sont pas cités dans les règlements relatifs aux sanctions économiques ou ciblés par ceux-ci et qu'ils ne poussent nullement MSC à enfreindre lesdits règlements.

7. ANTITRUST

MSC dispose d'une politique stricte de juste concurrence et de respect de l'ensemble des règles applicables en matière de concurrence à tout moment et quel que soit le lieu.

Mener ses activités en conformité totale avec les lois antitrust et autres lois sur la concurrence.

8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Respecter pleinement les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et s'abstenir de prendre part à de telles transactions.

9. REGISTRES COMMERCIAUX ET FINANCIERS

Tenir à jour des registres relatifs à l'ensemble des transactions liées aux activités du Fournisseur avec MSC pendant au moins 3 ans ou plus si la législation locale l'exige.

10. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE

Lors de la conclusion d'affaires avec MSC, protéger systématiquement les informations confidentielles et les données personnelles transmises par la compagnie ou ses clients, en mettant en place des mesures de sécurité adéquates conformément (1) aux pratiques de sécurité reconnues dans le secteur, (2) aux obligations contractuelles et (3) aux lois applicables, y compris les lois et réglementations relatives à la protection des données. Le Fournisseur veille notamment à protéger lesdites données personnelles et informations confidentielles contre tout accès, toute destruction, utilisation, modification et divulgation non autorisés, à l'aide de contrôles organisationnels et des techniques appropriés.

Les informations confidentielles et les données personnelles ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'objectif commercial pour lequel elles ont été transmises au Fournisseur ou mises à sa disposition.

Contactez immédiatement MSC lorsque le Fournisseur a connaissance d'une violation avérée ou potentielle de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès à des informations confidentielles et/ou à des données personnelles.

11. VIOLATION DU CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS

En cas de manquement au Code pour les Fournisseurs de MSC, sans préjudice de tout autre recours contractuel auquel la compagnie peut prétendre, MSC se réserve le droit de prendre des mesures, notamment de demander des mesures correctives immédiates et/ou de mettre fin à toute relation contractuelle ou commerciale avec le Fournisseur.

12. SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS

MSC attend de ses Fournisseurs qu'ils (1) mettent en place un système de signalement visant à garantir que leurs employés et les autres parties prenantes peuvent faire part de leurs préoccupations en matière de mauvaise

conduite en toute confidentialité et sans crainte de représailles, et (2) qu'ils enquêtent sur lesdites préoccupations en toute impartialité et rapidement.

MSC invite également ses Fournisseurs à poser des questions ou à signaler toute violation éventuelle du Code pour les Fournisseurs de MSC via la [MSC Speak-Up line](#) ou en envoyant un e-mail à l'adresse CH001-business.ethics@msc.com.